



**Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9840 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9840 relative au projet de liaison entre la RN 10 et la RD 7 sur la commune de Valence-en-Poitou (86), reçue complète le 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une liaison entre la RN 10 et la RD 7 d'une longueur d'environ 1,2 km, dont 800 m seront créés ; l'objectif étant de permettre un accès direct à l'échangeur sud existant avec la RN 10 pour les voies en provenance de l'est et ainsi éviter la traversée du bourg de la commune de Couhé pour rejoindre les accès à la RN 10 (échangeur sud) ; que ce projet de liaison s'inscrit dans un contexte de recherche d'une meilleure sécurité et s'accompagne des aménagements suivants :

- un recalibrage sur 400 m de la voie de desserte d'une zone d'activités existante ;

- la création d'un carrefour giratoire de 20 m de rayon sur la RD 7 ;

- l'aménagement d'un carrefour plan à trois branches au droit du chemin rural de la Marchanderie ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2019 du nom de Valence-en-Poitou regroupant les communes de Couhé, Ceaux-en-Couhé, Châtillon, Payré et Vaux-en-Couhé ;
- dans une commune ayant validé la révision du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou prévoyant un emplacement réservé en vue de la création de cette liaison avec un impact sur environ 700 m² d'Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie mésophile de fauche ;

Considérant les 16 sondages pédologiques réalisés, avec une conclusion de 4 d'entre eux présentant des traits d'hydromorphie dans le sol,

Considérant la présence d'espèces protégées telles des chiroptères ou encore le lézard des murailles ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- le tracé évite des haies rue de la Marchanderie qui apparaissent dans le PLUi de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou comme éléments de paysage à protéger pour des raisons d'ordre écologique ;
- un écologue effectuera un contrôle systématique de la présence de chiroptères et d'insectes saproxyliques sur les arbres soumis en abattage avec une vérification des cavités repérées ; des dispositifs seront mis en application permettant ainsi aux individus présents de sortir de la cavité tout en les empêchant d'y accéder ;
- des aménagements paysagers seront proposés au niveau du carrefour conformément aux prescriptions du guide « CEREMA » « chiroptères et infrastructures de transport » de 2016 ;
- des recherches de sites situés au plus proche du projet seront entreprises pour compenser la zone humide impactée et ce, en conformité avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;
- l'EBC impacté sera compensé à hauteur de 200 % sur la commune de Valence-en-Poitou ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, le tracé final prévoit la création de deux bassins de récupération ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une étude de trafic, dont les conclusions devront être disponibles ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ; qu'il fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de liaison entre la RN 10 et la RD7 sur la commune de Valence-en-Poitou (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex